



Territoires & Environnements



**BASSINS VERSANTS DU TRIEUX ET DES RUISSEaux
CÔTIERS ASSOCIÉS**



**Recensement BOCAGER POUR SON
INTÉGRATION DANS LE PLU**



Commune de GRâces



OCTOBRE 2013

Rédacteur :

Julien Le Nagard
Technicien bocage

SMEGA
Rue Jean Epivent
22590 PORDIC

Tél : 02 96 58 29 70
06 87 99 51 48

E-Mail : julien.lenagard@smega.fr
Site Internet : www.smega.fr

1- Intégration du recensement dans le PLU : Aider les communes et les Bureaux d'Etudes à rédiger le PLU :

Voici les éléments rédactionnels qui doivent figurer dans les différents documents du PLU :

La protection des haies et du bocage (ci-après désignés « Espaces verts protégés ») au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme doit être mentionnée dans le P.L.U.

Dans le rapport de présentation :

Pour une meilleure cohérence du P.L.U il est important de noter les motivations qui ont poussées à classer certaines zones au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

Celles-ci pourront être intégrées dans le rapport de présentation au sein d'un article relatif à la protection des espaces naturels.

Le choix des éléments du paysage, au cours de l'inventaire, doit être justifié dans le rapport de présentation.

Dans le règlement :

- Cette mention doit figurer :

Dans le titre I relatif aux « Dispositions générales » ou « Prescriptions communes à toutes les zones » lorsque ce dernier existe (ou formulation similaire selon la rédaction du P.L.U.)

Plus précisément, au sein de l'article relatif aux boisements (Ex : « espaces boisés ») ou à l'article relatif aux « secteurs de zone soumis à prescriptions particulières » ou intitulé similaire selon la rédaction du P.L.U.

Cette mention revêtira la forme suivante:

« Les éléments de paysage, sites et secteurs (tel que les haies bocagères) à protéger pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme sont identifiés et localisés dans le document graphique sous la dénomination « Espaces verts protégés ».

Les travaux d'entretien du type coupes ou abattages d'arbre qui concerneraient des éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, au titre de la protection des Espaces verts protégés, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Par contre, tous travaux du type arasement ou destruction définitive d'éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, au titre de la protection des Espaces verts protégés, sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme.

Cette déclaration préalable doit s'effectuer à la mairie du lieu de réalisation des travaux, quatre mois à l'avance.

Lorsque la mairie (accompagnée de la structure territoriale locale ayant compétence dans la protection de l'eau, en l'occurrence aujourd'hui le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat) juge l'arasement nécessaire ou justifié par des raisons d'adaptations du bocage au parcellaire agricole, une convention « arasement / création de haies et de talus bocagers » sera passée entre le propriétaire du terrain, l'exploitant agricole s'il y en a un, la mairie et la structure territoriale locale ayant compétence dans la protection de l'eau.

Cette convention applique une reconstitution simple ou double de l'Espace vert protégé détruit. La nécessité de l'arasement et la superficie de reconstitution est laissée à l'appréciation de la mairie.

Le régime de l'article L123-1-5 peut concerner les créations de brèche dont le but est de faciliter l'accès à une parcelle agricole. Ces brèches peuvent être créées avec déclaration préalable mais sans compensation.

La disparition ou l'altération - accidentelle ou intentionnelle - des arbres ou du talus situés dans un Espace vert protégé ne peut en aucun cas déqualifier l'espace et l'exonérer de la prescription qui s'y applique. »

- Cette mention peut, en complément de l'article inséré au sein des dispositions générales, figurée :

Dans chaque sections relatives au zonage du P.L.U (tel zone U, AU, A, N... ou formulation similaire selon la rédaction du P.L.U) où se situe un élément de patrimoine à protéger repérés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.

Plus précisément, au sein de celles-ci dans l'article 13 relatif à la « Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations » (ou intitulé similaire selon la rédaction du P.L.U).

Cette mention revêtira la forme suivante :

« Les travaux d'entretien du type coupes ou abattages d'arbres qui concerneraient des éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L123-1-7° du code de l'urbanisme, au titre de la protection des Espaces verts protégés, ne sont pas soumis à déclaration préalable.

Par contre, tous travaux du type arasement ou destruction définitive d'éléments repérés dans le document graphique au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, au titre de la protection des Espaces verts protégés, sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme. »

Ou effectuera un renvoie à l'article concerné figurant « aux dispositions générales »


Dans le document graphique

Les « Espaces verts protégés » doivent figurés dans le document graphique associé au P.L.U.

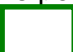
Cette mention revêtira la forme suivante :

« Espaces verts protégés au titre de l'article L123-15 du code de l'urbanisme »

Si la zone concernée est un linéaire, celle-ci peut prendre la forme d'un trait plein de couleur verte.

Exemple : 

Si la zone concernée est une surface, celle-ci peut prendre la forme d'un rectangle représentant le périmètre de la zone, de même couleur verte sans motif intérieur.

Exemple : 

N.B : Les communes couvertes par une carte communale ou sans document d'urbanisme peuvent également protéger ces éléments du paysage au titre de l'article R421-23 al. i du CU . Il faut une validation de l'inventaire par une délibération communale après enquête publique. Avec les même effets que l'article L123-1-7° CU

2- Gestion des demandes d'arasement d'un talus ou d'une haie :

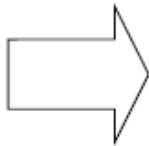


TRIEUX, LEFF, IC ET RUISSEAUX CÔTIERS

Vous souhaitez araser une haie ou un talus protégé par le PLU : comment procéder à la demande de déclaration de travaux ?

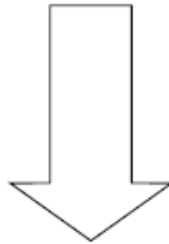
1) Dépôt à la mairie de la commune où se situe la/le haie/talus concerné(e) d'une demande écrite de travaux d'arasement en indiquant le n° de la parcelle et la longueur approximative de l'élément à détruire.

La mairie transmet votre demande au technicien bocage du SMEGA.



Le technicien bocage du SMEGA prend contact avec vous pour convenir d'un rendez vous.

2) Accueil du technicien bocage : vous allez lui exposer votre projet, les raisons de la demande, vos contraintes et vos souhaits vis-à-vis des travaux compensatoires. Le technicien va analyser la/le haie/talus concerné(e), définir son rôle écologique et l'impact de son arasement. Il notera également les éléments de légitimité de la demande (réel « gain » agricole, taille de la future parcelle, ...) et la cohérence des travaux compensatoires que vous acceptez de réaliser.



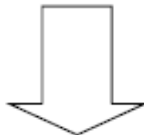
Le technicien du SMEGA constitue le dossier technique :

- plan de situation,
- qualité de la haie,
- situation dans la pente,
- occupation du sol,
- cohérence par rapport au reste du maillage bocager,
- simulation de surface du futur parcellaire...

3) Processus de décision :

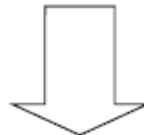
- Le bureau exécutif du SMEGA émet un avis sur la légitimité de votre demande et la proposition de compensation. Le dossier est ensuite envoyé en mairie.
- Le technicien du SMEGA présente la demande à la commission « bocage » de la mairie qui transmet sa position au maire.
- Le maire, après discussion au sein du conseil municipal, vous rend un avis favorable ou défavorable.

AVIS FAVORABLE

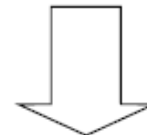


Vous pouvez exécuter les travaux d'arasement. Le SMEGA sera nécessairement maître d'œuvre des travaux compensatoires afin d'en garantir la réalisation « dans les règles de l'art » et vous recontactera pour assurer leur mise en place. Le financement de ces travaux sera défini préalablement selon les dispositions et choix « politiques » locaux.

AVIS DEFAVORABLE



Abandon du projet



Reformulation de la demande en modifiant les propositions de travaux compensatoires ou la longueur à araser

3- Modèle de convention arasement/création :

CONVENTION

Entre :

- **L'agriculteur,**
- **Le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat,**
- **La Commune de Grâce,**
- **Guingamp Communauté**

Dans le cadre du programme de Bassin Versant, le Syndicat Mixte Environnemental du Goëlo et de l'Argoat (SMEGA) met en œuvre un programme de reconstitution du bocage, en partenariat avec les collectivités locales concernées par les bassins versants de l'Ic, du Leff, des ruisseaux côtiers et du Trieux.

Ce programme d'aménagement bocager vise à améliorer les fonctions du maillage bocager et notamment son rôle quant à la qualité de l'eau.

Sur la commune de Grâce, Monsieur XXXXXX, souhaite araser un talus d'une longueur de **XXXX** mètres, situé entre la parcelle n°XXXX section XXXXX.

Ayant sollicité le SMEGA pour avis et conseil, et en accord avec la commune de Grâce, Monsieur XXXXXX s'engage en contrepartie de l'arasement du talus précité à réaliser :

- Un nouveau aménagement (talus planté, nus...), d'une longueur de **XXX** mètres sur la parcelle n°XXXXX section XXXXX.

...

Soit :

- **Un arasement d'une longueur totale de XXXX mètres.**
- **Une création de talus nus d'une longueur totale de XXXX mètres.**

Les parties, après en avoir pris connaissance, valident ce projet.

Pour l'exploitant,

Monsieur

Adresse :

fait à :

Le :

Commune :

Pour le SMEGA :

Monsieur le Président.....

Signature

fait à :

Le :

Pour la Commune de Grâce :

Madame le Maire :

Signature :

fait à :

Le :

Pour Guingamp Communauté :

Monsieur le Président :

Signature :

fait à :

Le :

4- Recensement du bocage :Aspects règlementaires :

Toute méconnaissance d'une disposition d'un P.L.U constitue un délit. Ainsi, le fait de porter atteinte aux « Espaces verts protégés » au titre de l'article L123-1-7° est répréhensible pénalement. Cette infraction est enfermée dans un délai de prescription de 3 ans à compter de l'achèvement des travaux.

1. Constatation d'une infraction aux dispositions du P.L.U

- **Acteurs compétents (visés à l'article L480-1 du code de l'urbanisme):**

- les officiers et les agents de police judiciaire relevant des articles 16 et 20 du code de procédure pénale : police nationale et gendarmerie
- le maire et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire dans leur commune (action au nom de l'Etat et non de la commune)
- les fonctionnaires et agents de l'Etat assermentés et commissionnés à cet effet : DDTM, DREAL
- les fonctionnaires et les agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire : police du bâtiment de la ville, agent de police municipale, garde champêtre, agent du stationnement...

- **Dossier de constatation :**

- PV, comportant :

L'identité et la qualité de l'agent dressant le PV ;

L'identité du contrevenant avec une précision concernant sa présence lors du constat de l'infraction ;

La date et l'heure auxquelles a été opéré le constat ;

Le constat de l'infraction ;

La référence aux articles du code de l'urbanisme justifiant l'infraction c'est-à-dire l'article L160-1 du code de l'urbanisme, L480-1 à L480-9 du code de l'urbanisme et R421-23 du code l'urbanisme ;

La liste des pièces jointes permettant d'étayer le constat ;

- des photographies, illustrant l'infraction
- des extraits de documents d'urbanisme (règlements du PLU, document graphique...)
- un courrier du maire décrivant les objectifs de la commune en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement c'est-à-dire de l'importance d'engager la procédure



Si l'infraction est connue mais non visible de la voie publique, il faut obtenir une autorisation manuscrite de visite de l'occupant sinon il y a "violation de domicile" (article L461-1 du code de l'urbanisme)

Lorsque l'agent voit l'accès au domicile refusé, il doit établir un PV motivé par l'obstacle au droit de visite et le transmettre au Procureur, qui pourra demander une enquête à la gendarmerie et solliciter des auditions.

2. Procédure contentieuse suite à un constat d'infraction

Le procès-verbal doit être :

- transmis au Parquet au plus tard 5 jours après la signature du PV (TGI de Guingamp ou de Saint-Brieuc)
- notifié au contrevenant

Le Parquet examine :

- la légalité des poursuites c'est-à-dire s'il existe un élément légal et matériel et s'il n'y a pas prescription de l'action publique (3 ans à compter achèvement des travaux)
- l'opportunité d'engager des poursuites.

Si le Parquet engage des poursuites (action publique), une audience a lieu et un jugement est prononcé.

La commune peut, dès le dépôt du PV, déposer plainte avec constitution de partie civile (article 480-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme). Cette procédure suppose au préalable une délibération du conseil municipal l'y autorisant avec consignation d'une somme dont le montant sera fixé par le TGI.

La constitution en partie civile d'une commune oblige le Parquet à engager des poursuites.

3. Sanction (article L480-4 du code de l'urbanisme)

Le contrevenant encoure :

- une peine d'amende comprise entre 1 200€ et 300 000€
- l'établissement de mesure de restitution (remise en état des lieux)

Assorti de la fixation d'un délai et d'une astreinte de 7,5 à 75€ par jour de retard.

En cas de récidive, le contrevenant, outre la peine d'amende, encoure un emprisonnement de 6 mois.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire, une amende de 75 000 euros et un emprisonnement de trois mois ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés (L480-3 du code de l'urbanisme).

Si, à l'expiration du délai, la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol (article L. 480-9 du code de l'urbanisme).

Les peines prévues peuvent être prononcées contre :

- les utilisateurs du sol,
- les bénéficiaires des travaux,
- les architectes,
- les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

MODELE DE PROCES-VERBAL D'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

(1) Je soussigné agissant en tant qu'agent de la commune de et commissionné à cet effet,

(1) Le Maire (l'Adjoint au Maire) de soussigné, agissant en tant qu'officier de Police Judiciaire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L480-1 et suivants, et R421-23

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de

Considérant que M, (1) présent le jour de la constatation, a entrepris sans déclaration préalable des travaux de sis à en construisant (ou) ajoutant ou en transformant et par là même il se trouve être en infraction avec les dispositions du Code de l'Urbanisme et du PLU susvisé, notamment ses articles ..x .. y ...

Considérant (1) (autre type d'infraction ou détail de l'infraction)

EN FOI DE QUOI, NOUS AVONS DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal sera notifié à M et sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de

(1) Il sera joint au présent procès-verbal :

- des photographies illustrant l'infraction ;**
- l'article ...x... du règlement du PLU caractérisant l'infraction et la planche ...y... du document graphique localisant le lieu de l'infraction**
- un courrier du maire adressé à Monsieur le Procureur de la République**

Fait à, le à (heure)

**Nom, prénom, signature de l'agent habilité,
ou le Maire, l'Adjoint, Officier de Police Judiciaire**

(1) à adapter et supprimer les mentions inutiles

Attention au formalisme et à adresser le PV à la bonne personne et à la bonne adresse